

PREFECTURE DU NORD



AUTORISATION DE PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES, DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU CAPTAGE DE LIGNY-EN-CAMBRESIS N° BRGM 00376X0004/F1

SIS SUR LA COMMUNE DE LIGNY-EN-CAMBRESIS

RAPPORT DE FIN DE CONSULTATION ADMINISTRATIVE

En date du 26 décembre 2016

I - GENERALITES

Monsieur le Président de NOREADE assure la production et l'alimentation en eau potable de la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS au moyen du captage repris n° BRGM 00376X0004/F1 situé sur la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS (soit 1 875 habitants).

Par délibération en date du 21 mars 2013, M. le Président de NOREADE demande l'autorisation de l'exploitation et de l'instauration des périmètres de protection du captage.

L'Unité de Distribution (UDI) de Ligny-en-Cambrésis n'est interconnectée à aucun autre réseau voisin.

L'eau captée à LIGNY-EN-CAMBRESIS est prélevée à partir de trois pompes disposant d'un débit maximal de 20 m³/h chacune. Elle est ensuite acheminée vers un réservoir de 2x250 m³. Ce réservoir alimentera les abonnés à l'aide d'un surpresseur.

Le captage répond aux besoins quantitatifs de la collectivité.

Les besoins à prendre en compte pour la détermination des périmètres de protection sont de :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
41 m³/heure	410 m³/jour	150 000 m ³ /an

Il s'agit d'une régularisation administrative et la procédure en cours porte donc sur le captage de LIGNY-EN-CAMBRESIS 00376X0004/F1.

Les autorisations se déclinent de la façon suivante :

- Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique concernant :
 - les travaux de dérivation des eaux ;
 - l'instauration des périmètres de protection.
- Déclaration des prélèvements (en fonction du volume total prélevé annuellement), et le cas échéant du (ou des) ouvrage(s), au titre du Code de l'Environnement, article L. 214-3;
- Autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- Autorisation préfectorale de traiter l'eau distribuée en application du Code de la Santé Publique.

Désignation rubrique de la nomenclature	Code de l'environnement article R.214-1	Code de la santé publique	
1.1.2.0- Prélèvements*: permanents ou temporaires issus d'un puits, de puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Déclaration	Autorisation	

II - PRESENTATION DES OUVRAGES

2.1.- Situation et caractéristiques de l'ouvrage

Situation du puits

Le captage de LIGNY-EN-CAMBRESIS est situé dans un environnement agricole constitué de nombreuses prairies permanentes et de grandes cultures (blé, betterave...).

- Feuille IGN 1/25 000 de

: LE CATEAU - 2607 Est

Commune	Cadastre	Superficie	N°BSS	Lieu-dit	Coordonnées Lamb. II Et.		Altitude (m NGF)
LIGNY-EN- CAMBRESIS	163	00 ha 32a 62ca	00376X0004	Le Tordoir	X 675 263 m	Y 2 566 546 m	Z + 138 m

Descriptif du captage :

- Type : captage-

-Périmètre immédiat

. Etat : Clôture et portail à mettre en place (hauteur de 2 m) et rénovation du local prévue prochainement (nouvelle porte, fenêtre sécurisée, alarme, désamiantage, étanchéification de la toiture, pose d'un sol dallé, ventilation correcte, peinture)

. Accessibilité : forage situé dans un local de pompage, accès direct par la rue Moulin reliant les communes de Ligny-en-Cambrésis et Clary

- Profondeur atteinte

: 65,70 m

- Coupe technique

➤ Avant trou Ø 800 mm sur une profondeur non connue ➤ De 0 à -19,70 m : tubage plein de diamètre non connu ➤ De - 19,70 à -65,70 m : trou nu de diamètre non connu.

- Date de réalisation

- Maître d'Ouvrage

: non renseigné

- Entrepreneur : non renseigné

- Pompages d'essai : aucunes données disponibles pour cet ouvrage

2.2.- Qualité des eaux pompées

Les analyses de type RP réalisées sur l'eau brute en octobre 2013 révèlent une eau dure avec une concentration actuelle en nitrates de 39,7 mg/l. Des traces de pesticides ont été détectées ; il s'agit de l'atrazine (0,079 μg/l) et de l'atrazine déséthyl (< 0,03 µg/l). Les concentrations en ces éléments sont inférieures à la norme de 0,1 µg/l par substance et de 0,5 μg/l pour la somme de tous les pesticides.

D'un point de vue bactériologique, l'eau captée est de qualité satisfaisante.

En conclusion, d'après les résultats d'analyse de type RP d'octobre 2013, les eaux prélevées au captage de LIGNY-EN-CAMBRESIS répondent aux normes de potabilité. La faible concentration en bore (10 µg/l) laisse supposer un impact nul du réseau d'assainissement.

III - VULNERABILITE DE LA RESSOURCE - ENVIRONNEMENT DU POINT D'EAU

3.1. Présentation de la ressource captée

Vulnérabilité

Nature et épaisseurs des couches non saturées : limons et alluvions quaternaires (quelques mètres), puis sables, tuffeaux et argiles tertiaires (14,5 mètres), craie (29,6 mètres)

Nature de la couche aquifère : craie séno-turonienne

Epaisseur de la couche mouillée : 19,57 m Profondeur du niveau statique: 36,43 m

Substratum imperméable : marnes du Turonien moyen

Régime : libre

Alimentation: infiltration des pluies efficaces

Transmissivité calculée : estimée entre 5.10⁻³ et 10⁻² m²/s

Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) : 1 %

Vulnérabilité

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain. L'aquifère sollicité est naturellement protégé par l'existence d'un sol et d'un milieu non saturé vis-à-vis des circulations essentiellement verticales. Toutes modifications aux abords des forages peuvent entraîner la disparition de l'effet filtrant naturel et de la microbiologie protectrice du sol végétal existante qui peut profondément être modifiée par minéralisation lors des travaux ou d'aménagement en surface. Dans le cas où le manteau limoneux disparaît lors des excavations, il n'y aurait plus de protection de l'aquifère sous-jacent. Par expérience, on constate que les travaux de chantier perturbent fortement la structure des limons.

L'activité du captage de pompage provoque l'apparition d'un cône de dépression à fort gradient hydraulique qui augmente la vitesse de l'écoulement souterrain localement. Toute pollution accidentelle ou chronique venant de la surface surexposée au cône va migrer très rapidement vers le captage. La vitesse peut passer de 0,55 m/j à 5,5 m/j selon les cas. On estime qu'il est nécessaire d'avoir un parcours minimum de l'eau souterraine d'environ 50 jours pour que les bactéries pathogènes (type Escherichia Coli) puissent être éliminées à 99 %. Ceci explique l'importance de mettre en place un périmètre de protection rapprochée (PPR) autour du captage. Ce périmètre a donc pour rôle d'assurer l'élimination des substances polluantes.

Dans le secteur d'implantation du captage, au regard du recouvrement quaternaire et tertiaire et des données de l'Atlas hydrogéologique du Cambrésis, la vulnérabilité est moyenne.

3.2. Environnement du captage - Risques de pollution reconnus

Occupation des sols :

L'environnement immédiat du captage de Ligny-en-Cambrésis est à prédominance agricole. De nombreuses prairies permanentes et grandes cultures (blé, betterave...) occupent l'espace. La partie agglomérée la plus proche est la commune de Ligny-en-Cambrésis dont les premières habitations font face à moins de 100 mètres, en aval hydraulique, du captage.

Infrastructures:

- Routes : Route Départementale D15 reliant Ligny-en-Cambresis à Clary.
- Chemins : non renseigné
- Voies ferrées : à 3 km en aval
- Canaux, rivière, étang : ruisseau du Hameau en aval hydraulique, prend sa source à Ligny-en-Cambresis où l'écoulement est temporaire.
- Réseaux d'assainissement : la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS dispose d'un réseau d'assainissement collectif. Deux habitations proches du captage sont en assainissement non collectif (installations non conformes en 2013 et 2014 demande de mise aux normes adressée aux propriétaires).
- Oléoduc / gazoduc : non renseigné.

Source de pollutions potentielles :

Origine agricole:

- Dépôt de fumier, de pulpes, ... : non renseigné
- Stockage d'engrais : non renseigné mais vraisemblablement dans les exploitations
- Bâtiments d'élevage : deux exploitations (élevage) à 400 et 700 mètres au nord-ouest (aval hydraulique)
- Fosses à purin : non renseigné
- Point d'eau (alimentation bétail) : non renseigné
- Epandages : vraisemblablement sur les cultures à proximité

Origine industrielle:

- Usines: non
- Stockage de produits, déchets dangereux : ancien dépôt pétrolier à 1,8 km au sud-est
- Rejets d'effluents ponctuels : nonEpandage, lagunage, effluents : non

Origine urbaine:

- Fosses septiques : deux habitations en assainissement non collectif à proximité du captage (installations non conformes en 2013 et 2014)
- Station d'épuration : sur la commune de Caullery (7 000 EH). La commune de Ligny-en-Cambresis est raccordée à cette station.
- Rejets ponctuels (eaux pluviales, déversoirs d'orage) : non renseigné
- Décharge ordures ménagères : déchetterie sur la commune de Clary à 1,3 km au sud du captage.
- Cimetières: le cimetière de Ligny-en-Cambresis se situe à environ 1,5 km au nord-ouest du captage, cimetière de Montigny-en-Cambresis à 1,7 km au nord-est, cimetière de Caullery à 900 m au sud-ouest, cimetière de Clary à 1,5 km au nord-est.
- Epandage, lagunage, boues de stations d'épuration : surfaces épandues de 78 ha sur la commune de Ligny-en-Cambresis et 10 ha sur la commune de Caullery

Distribution et mode d'exploitation :

- Pompes : 3 pompes
- Débit : $20 \text{ m}^3/\text{h}$
- Fonctionnement : non renseigné
 Traitement : chloration au forage
- Distribution : refoulement vers un réservoir de 2x250 m³ qui alimente via un surpresseur la commune

Stockage:

- Type : 1 réservoir de 2x250 m³ situé à proximité du forage
- Capacité : $2 \times 250 \text{ m}^3$
- Etat de la défense contre l'incendie : non renseigné

IV - RESULTAT DE L'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE :

Dans son rapport d'expertise hydrogéologique en date du 8 juin 2015, Monsieur Erick CARLIER indique en conclusion : Je donne un avis favorable sur l'utilisation du captage de Ligny-en-Cambresis, associé aux périmètres de protection établis dans ce rapport, à des fins d'alimentation en eau potable. Il précise cependant que : vu la vétusté de la chambre de captage, on pourra envisager sa démolition et son remplacement par une chambre de captage neuve, établie dans les règles de l'art.

V - RESULTATS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le dossier technique, comprenant notamment l'expertise hydrogéologique de Monsieur CARLIER, a fait l'objet d'une consultation des services et personnes susceptibles d'émettre un avis sur le dossier. En absence de remarque ou d'observations dans les délais de la conférence administrative, l'avis est réputé favorable.

Cette consultation administrative, organisée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France s'est déroulée du 30 mai 2016 au 29 juin 2016.

Il ressort de cette consultation les avis suivants :

- M. le Président de Noréade : absence de réponse. Avis réputé favorable
- M. le Maire de LIGNY-EN-CAMBRESIS : absence de réponse. Avis réputé favorable
- <u>M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie</u> absence de réponse. Avis réputé favorable.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord Pas-de-Calais par courrier en date du 27 juin 2016 indique que :
 - L'environnement du forage est rural. [...] La teneur en nitrates varie de 33 à 39,7 mg/l. Il y a absence de molécule phytosanitaire à l'exception d'atrazine et de déséthyl-atrazine à l'état de traces.
 - Les agriculteurs concernés ont pris connaissance du dossier et la réglementation attachée au périmètre de protection. [...] Il n'y a pas de corps de ferme dans ces zonages de protection.
 - O Suite à la présentation du dossier il n'y a pas eu de demande particulière.

Eléments de réponses du service instructeur :

Dont acte

• M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Services Eau et Risques: par courrier en date du 5 août 2016 indique:

Le prélèvement est de 150 000 m³/an, il relève par conséquent du régime de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Il n'y aura pas de procédure conjointe avec celle d'instauration des périmètres de protection, [...] le pétitionnaire devra déposer séparément pour instruction un dossier au service en charge de la Police de l'Eau.

Avoir des observations et interrogations concernant certains termes utilisés par l'hydrogéologue agréé :

1. « est interdit le forage de <u>puits</u> » : [...] préciser ce que recouvre cette interdiction : est-elle appliquée à l'ensemble des forages ou uniquement aux forages domestiques non soumis à la réglementation loi sur l'eau et aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ;

Réponse du service instructeur :

La règle générale relative aux interdictions prescrites par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) est que toutes installations, ouvrages de transport et activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau sont interdis dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) sauf ceux qui concourent à l'amélioration de la protection de la ressource et peuvent donner lieu à des avis et/ou des prescriptions particulières si les projet d'IOTA sont compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Aussi, le pétitionnaire d'un projet dans le PPR ou dans le PPE devra présenter lors de sa demande tous les éléments permettant de parer directement ou indirectement aux risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles inhérents à la réalisation de son projet. Cette disposition est commune à tous les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection de captages ou de forages d'eau destinée à la consommation humaine.

Un avis spécifique par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire, pourra être demandé par les services instructeurs pour tout projet dans le PPR ou le PPE

Concernant l'interdiction de nouveaux forages, l'hydrogéologue agréé indique que : « Tous nouveaux forages autres que ceux destinés à la consommation humaine sont interdits dans le périmètres de protection rapprochée. »

Aussi, pour tout autre projet de forage, la règle générale s'appliquera.

2. « est interdit le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel <u>après avis de l'administration compétente</u> » : une excavation peut ne relever d'aucune réglementation particulière, ce qui questionne sur l'opportunité qu'un avis puisse être donné;

Réponse du service instructeur :

Cf. application de la règle générale – point n°1

- 3. « est interdit l'implantation d'<u>ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente » : l'application de cette prescription peut entrer en contradiction avec les dispositions d'un zonage d'assainissement.</u>
 - o [...] la notion d'administration compétente pose question. La pose de réseaux d'assainissement n'est pas soumise à obligation d'une autorisation préalable. Il conviendrait de soumettre ces ouvrages à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.
 - o [...] outre les eaux usées domestiques, l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit la notion d'eaux usées assimilées domestiques et celle d'eaux non domestiques. L'ensemble de celles-ci n'apparaît pas être pris en compte sous le libellé « domestique ou industriel » utilisé, ce qui semble en opposition aux objectifs recherchés;

Réponse du service instructeur :

Cf. application de la règle générale - point n°1

Les terrains situés en PPR sont en majorité à vocation agricole.

4. « sont interdites les installations de stockage d'eaux usées de toute nature » : les collectivités peuvent être amenées à devoir mettre en place de tels ouvrages, pour rendre leur agglomération d'assainissement conforme à la réglementation. La DDTM demande d'assouplir cette disposition, en rendant une telle implantation possible sous réserve d'un accord préalable (après avis d'un hydrogéologue agréé);

Réponse du service instructeur :

Cf. application de la règle générale – point n°1

5. « le <u>retournement de prairies</u> est interdit, <u>sauf utilisation de cultures</u> « <u>pièges à nitrates</u> » » : L'interdiction de retourner des prairies [...] déjà applicable en zone vulnérable (95 % du département). Le programme d'actions de lutte contre les nitrates d'origine agricoles exclut toute dérogation en aire d'alimentation de captage et à défaut de délimitation en périmètre de protection. Le rappeler peut-être [...] utile en cas de « dézonnage », par contre il convient de ne pas ouvrir de possibilités de dérogation.

Réponse du service instructeur :

Dont acte.

Le projet d'arrêté préfectoral sera complété dans ce sens.

6. « est interdit la création de nouvelles voies à grande circulation » : les voies à grande circulation sont définies à l'article L.110-3 du code de la route. [...] La liste des routes à grande circulation est limitative et est fixée par décret ministériel. La définition de voies à grande circulation étant restrictive, il convient de vérifier si l'interdiction de ces voies vise bien l'ensemble de celles que l'hydrogéologue veut interdire.

Réponse du service instructeur :

Cf. application de la règle générale - point n°1

7. « est interdit le <u>défrichement</u> » : le défrichement a sa propre procédure administrative relevant du Code Forestier. L'enclenchement de cette procédure est soumis à conditions, de seuil, d'âge de peuplement... La DDTM propose de formaliser une obligation de maintien du couvert boisé avec obligation de reconstitution en cas de coupe.

Réponse du service instructeur :

Dont acte. Le projet d'arrêté préfectoral sera complété dans ce sens.

8. « est interdite la création de <u>mares ou d'étangs</u> » : [...] ajouter le terme générique de plan d'eau temporaire ou non quelle qu'en soit la taille.

Réponse du service instructeur :

Dont acte. Le projet d'arrêté préfectoral sera complété dans ce sens.

- 9. « est interdite la réalisation de <u>fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance</u> <u>d'importantes surfaces imperméabilisées</u> » : la DDTM note que c'est l'infiltration des eaux qui est interdite, et non pas la création de toutes ou de surfaces imperméabilisées.
 - [...] notion d'importantes surfaces est trop subjective pour recevoir une application concrète.
 - [...] préférer le terme générique d'ouvrages d'infiltration.

Réponse du service instructeur :

Dont acte. Le projet d'arrêté préfectoral sera complété dans ce sens.

10. Pour le périmètre rapproché, il est écrit qu'un certain nombre d'activités peuvent être réglementées, alors que pour le périmètre éloigné il est écrit que certaines pourront être soumises à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente. Il convient de prévoir une rédaction identique pour les 2 périmètres [...]: « les activités et travaux... pourront faire l'objet de prescriptions particulières ».

Réponse du service instructeur :

Cf. application de la règle générale.- point n°1

A l'intérieur de ce périmètre éloigné, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités et travaux interdits dans le périmètre de protection rapprochée pourront être soumis à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente. Il s'agit d'adapter d'un point de vue sanitaire la réglementation générale à la situation spécifique du captage d'eau destinée à la consommation humaine en aménageant le projet en fonction de la vulnérabilité de la ressource pour parer aux risques directs ou indirects de pollutions accidentelles et/ou ponctuelles.

11. La DDTM indique que la notion d'administration compétente pose questions. Certaines interventions (ex : modifications de voies de communication) ne sont pas systématiquement soumises à l'obligation d'aucune autorisation préalable;

Réponse du service instructeur :

Cf. application de la règle générale

12. Chapitre relatif au périmètre éloigné: il est écrit que les activités interdites en périmètre rapproché pourront faire l'objet de prescriptions particulières. Par contre, les activités qui sont réglementées en périmètre rapproché n'y sont pas reprises, ce qui signifie qu'elles ne font pas l'objet de règles en périmètre éloigné. La DDTM demande confirmation.

Eléments de réponses du service instructeur :

Cf. éléments de réponses du point n°10

- <u>M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</u> : absence de réponse. Avis réputé favorable.
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut: absence de réponse. Avis réputé favorable.
- Madame la responsable de Pôle Qualité des Eaux Agence Régionale de Santé :

Constitution du dossier de consultation administrative :

Globalement, le dossier de consultation administrative comporte toutes les pièces mentionnées dans l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique.

Qualité des eaux brutes et distribuées :

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire montrent une bonne qualité microbiologique de l'eau du forage. Sur le plan physico-chimique, les analyses montrent une qualité d'eau relativement satisfaisante, malgré la présence de certains pesticides (atrazine désèthil) à des teneurs inférieures à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour l'eau distribuée.

Concernant les nitrates, la valeur maximum détectée entre 2009 et 2013 est de 39,7 mg/l. Elle est donc inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l en distribution. Toutefois, la commune étant classée en zone vulnérable aux nitrates, il convient de prévoir des mesures d'auto-surveillance fréquentes pour ce paramètre.

Par ailleurs, l'eau provenant du forage de Ligny en Cambrésis respecte les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates de 3,2 µg/l inférieure aux recommandations en vigueur (4 µg/l) de l'arrêté du 25 octobre 2012.

Avis de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique :

L'hydrogéologue estime que la profondeur de la nappe est de 49 m par rapport au sol. Eu égard au recouvrement quaternaire et tertiaire, le forage de Ligny en Cambrésis apparaît comme moyennement vulnérable vis-à-vis des pollutions superficielles.

Les débits d'exploitation possibles pris en compte par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique sont de 70 m3/h - 410 m3/j - 150 000 m3/an. L'hydrogéologue conclut favorablement sur l'utilisation du forage de Ligny en Cambrésis sous réserve de l'application stricte des prescriptions émises et des travaux demandés pour les différents périmètres de protection définis dans son rapport du 8 juin 2015.

Conclusion:

Au vu de la bonne qualité de l'eau, de la vulnérabilité moyenne de la nappe naturellement protégée et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique, un avis favorable peut être émis pour la suite de ce dossier, sous réserve de l'application stricte des prescriptions émises par l'hydrogéologue.

VI - Propositions de L'Instructeur

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 8 juin 2015, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate :

00ha.32a.62ca environ

- un périmètre de protection rapprochée :

16ha.08a.00ca environ

- un périmètre de protection éloignée :

32ha.06a.00ca environ

6.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat (parcelle n° 163) doivent être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages.

Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface du périmètre de protection immédiate. Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

6.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Seront interdits:

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés par l'hydrogéologue agréé;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage des sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matière de vidange...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux de la nappe ;
- le retournement des pâtures existantes ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau;
- la création et l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; une obligation de maintien du couvert boisé avec obligation de reconstitution en cas de coupe, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de plans d'eau temporaire ou non (mares, étangs, etc.)
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration (fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières) ou en provenance de surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code de bonnes pratiques agricoles);
- l'épandage de fumier ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités et travaux interdits dans le périmètre de protection rapprochée pourront être soumis à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Il s'agit d'adapter d'un point de vue sanitaire la réglementation générale à la situation spécifique du captage d'eau destinée à la consommation humaine en aménageant le projet en fonction de la vulnérabilité de la ressource pour parer aux risques directs ou indirects de pollutions accidentelles et/ou ponctuelles

L'application du code de bonnes pratiques agricoles y est vivement conseillée.

6.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les opérations suivantes :

- 1. <u>Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera clôturée sur au moins 2 mètres de hauteur ; la clôture de même hauteur sera cadenassée. Il conviendra de remplacer la clôture et le portail existants. Un élagage du périmètre immédiat et une remise en état du chemin d'accès à la chambre de captage seront effectués.</u>
- 2. <u>Mise en conformité de la chambre de captage</u>: Compte tenu de la vétusté de la chambre de captage, il doit être envisagé sa démolition et son remplacement par une chambre de captage neuve, établie dans les règles de l'art. La chambre de captage sera équipée d'un dispositif anti-intrusif avec alarme; une margelle de sécurité et une sécurisation de la tête de forage seront réalisées; les fenêtres de la chambre de captage seront sécurisées (pavés de verres et barreaux par exemple); l'intérieur de la chambre de captage sera remis en peinture; un désamiantage sera réalisé; la toiture de la chambre de captage sera étanchée; le sol sera dallé; un système de ventilation sera mis en place;
- 3. <u>Traitement de l'eau</u>: Une chloration efficace sera assurée ;
- 4. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant d'une mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à double parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites,...);
- 5. <u>Interdiction de désherbage chimique</u> le long des voies de circulation et des fossés dans le périmètre de protection rapprochée ;
- 6. <u>Volet agricole</u>: Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection;
- 7. Recensement et le comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée, le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris ;
- 8. <u>Interconnexion avec une autre ressource protégée</u>: La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches;
- 9. <u>Comité de suivi</u>: L'application de l'arrêté préfectoral du captage de Ligny-en-Cambresis sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade. Il sera composé des représentants des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection ; de la Chambre d'Agriculture ; de la C.L.E du SAGE de l'Escaut ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du Conseil Départemental du Nord et se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par M. le Président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à Monsieur le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif au captage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable disponible ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur le site de production;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution publique soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage soit par une recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les périmètres du site de production, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

VII - CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Président de Noréade de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection autour de son point d'eau sis à Ligny-en-Cambrésis.

Le dossier fera l'objet d'une enquête publique conjointe de :

- Déclaration d'Utilité Publique relative à la dérivation des eaux souterraines (L. 215-13 du Code de l'Environnement)
- Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection (L. 1321-2 du Code de la Santé Publique)
- Enquête parcellaire

En parallèle, Monsieur le Président de Noréade devra déposer séparément un dossier de déclaration conforme au Code de l'Environnement au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

Un dossier d'autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique devra être présenté à l'enquête conjointe.

Dans le cadre de cette procédure, Monsieur le Président de Noréade pourra organiser une réunion publique d'information, préalablement à l'organisation des enquêtes.

LILLE, le

2 6 DEC. 2016

La Responsable du service Qualité des Eaux en NPDC

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires Cellule Périmètres de Protection

Eric BEMBEN

Pièces jointes:

- plan de situation des périmètres de protection au 25 000

LISTE DES DESTINATAIRES

RAPPORT DE FIN DE CONSULTATION ADMINISTRATIVE

- M. le sous-préfet de Valenciennes
- M. le Président de Noréade-SIDEN FRANCE
- M. le Maire de Ligny-en-Cambrésis
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de la région Hauts- de-France
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, SEE & URBA
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts- de-France
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts- de-France SD3SE/SQE
- M. le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- M. Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique





